

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 1er juin 2011

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : M. Krieger et Mme Bendani
Greffière : Mme Rossi

Art. 307 al. 3 et 308 al. 1 CC ; 400, 403, 405 et 489 ss CPC-VD

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par le **SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE** contre la décision rendue le 6 décembre 2010 par la Justice de paix du district de Nyon dans la cause concernant l'enfant **M. _____**.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. M._____, née le [...] 2010, est la fille de V._____ et de L._____, qui l'a reconnue le 3 août 2010.

V._____, domiciliée à Nyon, est également mère de deux filles issues de relations précédentes : F._____ et R._____.

Le 1^{er} avril 2010, le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) a signalé à la Justice de paix du district de Nyon (ci-après : justice de paix) la situation de M._____. Il a indiqué que l'enfant présentait des problèmes de santé qui avaient nécessité une hospitalisation aux Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) pour effectuer des tests. V._____ avait refusé que les médecins de ce dernier établissement et de l'Hôpital de Nyon transmettent au SPJ des informations concernant M._____. La Dresse B._____, cheffe de clinique en pédiatrie à l'Hôpital de Nyon, avait téléphoné au SPJ le 31 mars 2010 pour faire part de ses inquiétudes, M._____ étant hospitalisée depuis le dimanche précédent en raison d'une perte de poids. La mère avait alors indiqué au personnel soignant qu'elle ne donnait pas de biberon la nuit, car elle était trop fatiguée. La doctoresse a précisé qu'en raison d'une malformation du palais, le temps nécessaire pour donner à manger à M._____ était beaucoup plus long. Elle a ajouté qu'il était prévu que l'enfant sorte ce jour de l'hôpital avec une mise en place de visite quotidienne par une infirmière pour la surveiller et a relevé que la mère avait refusé la visite de la sage-femme à son domicile le vendredi précédent. Le SPJ a ainsi demandé l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale, en soulignant qu'il assumait déjà les mandats de garde de F._____ et de curatelle éducative en faveur de R._____.

Le 12 avril 2010, la Juge de paix du district de Nyon a informé V._____ qu'une enquête en limitation de l'autorité parentale était ouverte et qu'un rapport était demandé ce même jour au SPJ.

Le 14 juillet 2010, la Police municipale de Nyon a indiqué au SPJ qu'elle était régulièrement intervenue auprès de V._____ et L._____ pour des violences domestiques et des différends, entre les mois de mai et décembre 2009. L._____ avait en outre été dénoncé à de nombreuses reprises pour des actes violents, des menaces (parfois avec arme blanche) envers des tierces personnes ou des fonctionnaires de police, des dommages à la propriété et des troubles à l'ordre public avec ivresse.

Le SPJ a déposé son rapport d'évaluation le 8 novembre 2010. Il ressort de ce document que, déjà pendant la grossesse, la collaboration avec V._____ avait été difficile, celle-ci ayant indiqué que la présence des assistants sociaux de ce service la stressait et était source de conflit au sein de son couple. Les représentants du SPJ avaient vu V._____ à deux reprises avec l'enfant et avaient pu observer que la mère était attentive et aimante. Lors d'un entretien avec le SPJ, la Dresse [...], pédiatre de M._____, avait expliqué que celle-ci souffrait d'une maladie génétique impliquant - entre autres - un retard mental et de nombreux problèmes de santé, d'audition, de vision, ainsi qu'une dysplasie aux jambes. L'enfant était suivie, avec des rendez-vous réguliers, en orthopédie, en néphrologie, en ORL et en ophtalmologie. M._____ demandait ainsi une grande attention et davantage de soins qu'un autre enfant. Mme S._____, infirmière petite enfance qui se rend régulièrement au domicile de la mère, avait quant à elle indiqué que M._____ allait bien compte tenu de sa santé, qu'elle progressait bien et que V._____ s'en occupait bien, tout en se demandant néanmoins si la mère comprenait bien tout ce qu'impliquait le syndrome dont souffre sa fille. L'infirmière avait ajouté qu'à sa connaissance, V._____ allait à tous les rendez-vous médicaux, qui étaient nombreux. Le SPJ a mentionné que la mère leur avait indiqué que L._____ avait quitté le domicile le 18 août 2010 et qu'il vivait chez sa mère. Il avait en outre récemment appris que la grand-mère maternelle gardait M._____ pendant que V._____ travaillait. Ainsi, même si les différents professionnels avaient observé une adéquation des soins donnés à l'enfant, un bon suivi des rendez-vous et une évolution des compétences de la mère, le SPJ a estimé que la situation

restait fragile et qu'il convenait de lui confier un mandat de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Il était en effet nécessaire de donner des conseils et de veiller au maintien des moyens mis en place.

Entendus lors de la séance de la justice de paix du 6 décembre 2010, V._____ et L._____ ont déclaré être réticents à laisser le SPJ entrer dans leur vie familiale et se sont opposés à l'institution d'une curatelle d'assistance éducative. Ils ont néanmoins donné leur accord à l'instauration d'une mesure de surveillance éducative au sens de l'art. 307 CC avec un mandat consistant à s'assurer du suivi médical. Le conseil de V._____ a relevé que sa mandante était déjà entourée par plusieurs professionnels, qu'elle était suivie individuellement par un thérapeute et que les parents avaient trouvé un *modus vivendi*.

Par décision du 6 décembre 2010, adressée aux personnes concernées pour notification le 17 janvier 2011, la Justice de paix du district de Nyon a institué une mesure de curatelle de surveillance au sens de l'art. 307 al. 3 CC en faveur de M._____ (I), désigné le SPJ en qualité de surveillant de la prénommée, avec mandat de s'assurer de son suivi médical et du fonctionnement du réseau mis en place autour d'elle (II) et rendu la décision sans frais (III).

B. Par acte du 27 janvier 2011, le SPJ a recouru contre cette décision en concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'une mesure de curatelle d'assistance éducative à forme de l'art. 308 al. 1 CC est instituée en faveur de M._____ et, subsidiairement, à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Il a requis que le recours soit privé d'effet suspensif.

Par décision du 15 février 2011, le Président de la Chambre des tutelles a retiré l'effet suspensif au recours.

Dans son mémoire du 22 février 2011, le SPJ a confirmé ses conclusions, requérant en sus qu'il soit désigné curateur de M. _____ avec mandat de prodiguer à ses parents tous les conseils et recommandations nécessaires à sa prise en charge quotidienne et plus particulièrement à son suivi médical ainsi qu'à son bon développement. Il a développé ses moyens en indiquant notamment que la collaboration avec les parents, et en particulier avec la mère, restait laborieuse. Il était en effet difficile de joindre et de rencontrer V. _____, afin de s'assurer du bon suivi des différents soins que nécessite la maladie de M. _____. Il a relevé que le contexte familial jusqu'à la naissance de M. _____ avait été conflictuel et déstabilisant, V. _____ entretenant des relations tendues et empreintes de violence avec le père de sa fille. Les sœurs de M. _____ - R. _____ et F. _____ - avaient souvent été témoins d'altercations entre leur mère et leur beau-père. Le SPJ a ajouté que, depuis la séparation du couple, il avait été informé d'un épisode de violence avec intervention de la police, lorsque L. _____ était venu chercher sa fille. V. _____ montrait en outre d'importantes limites dans l'exercice de ses compétences parentales. Elle n'était en effet par exemple pas en mesure de poser un cadre éducatif à ses filles aînées, R. _____ - âgée de huit ans - se couchant souvent après minuit lors des droits de visite chez sa mère. Le SPJ a indiqué que V. _____ ne semblait pas prendre la mesure du handicap de sa fille et des soins constants dont celle-ci devrait bénéficier tout au long de sa vie, ces constatations étant corroborées par Mme S. _____. Il était selon lui nécessaire que V. _____ soit épaulée dans son rôle de mère pour la prise en charge quotidienne de M. _____, notamment en ce qui concernait l'encadrement lorsque sa propre mère aurait retrouvé du travail. Sans l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative, il était probable que les manquements de la mère, qui étaient à l'origine de l'intervention du SPJ pour les filles aînées, se reproduiraient.

Le 2 mai 2011, l'intimée V. _____ a conclu au rejet du recours et produit des pièces.

Invité à se déterminer, le Ministère public a, par courrier du 23 mai 2011, informé la Chambre des tutelles qu'il renonçait à déposer des observations.

L._____ ne s'est pas déterminé dans le délai imparti pour ce faire.

En droit :

1. La décision entreprise, par laquelle la justice de paix a institué une mesure de surveillance à forme de l'art. 307 al. 3 CC, constitue un jugement au sens de l'art. 403 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02 ; cf. également JT 2011 III 48).

a) Conformément à l'art. 405 CPC-VD, un recours peut être adressé au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), contre une telle décision de l'autorité tutélaire dans les dix jours dès sa communication. Le recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal et s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01] ; art. 405 et 492 CPC-VD).

Le recours est ouvert à la partie dénonçante, aux dénoncés, au Ministère public, ainsi qu'à tout intéressé, soit notamment à chacun des parents (art. 405 CPC-VD; CTUT 13 janvier 2010/8). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la

renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD) ; le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 ; JT 2001 I 121).

b) En l'espèce, le recours interjeté par le SPJ, à qui la qualité d'intéressé est reconnue de jurisprudence constante, a été déposé en temps utile. Au vu du pouvoir d'examen de la Chambre des tutelles, il est sans incidence que les conclusions en réforme de l'acte de recours diffèrent quelque peu de celles contenues dans le mémoire ampliatif. Le recours est pour le surplus recevable à la forme, de même que les pièces produites en deuxième instance et les déterminations de V._____, déposées dans le délai imparti à cet effet (art. 496 al. 2 CPC-VD).

2. a) La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle peut même retenir des moyens de nullité non articulés par le recourant lorsqu'il s'agit de vices apparents qui affectent la décision attaquée. Elle examine en outre si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

b) L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures de protection le concernant (art. 315 al. 1 CC et 399 al. 1 CPC-VD). La Justice de paix du district de Nyon, en sa qualité

d'autorité du domicile de M. _____ (art. 25 CC), était ainsi compétente pour prendre la décision litigieuse (art. 110 LOJV et 3 LVCC).

c/aa) A teneur de l'art. 400 CPC-VD, lorsque la justice de paix est saisie ou lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête (al. 1). Il entend le dénonçant, les dénoncés, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile (al. 2) et dresse procès-verbal de ces auditions (al. 3). L'enquête est ensuite communiquée au Ministère public, qui donne son préavis sur la décision à prendre (art. 402 CPC-VD), puis à la justice de paix. Celle-ci, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, prononce, s'il y a lieu, l'une des mesures instituées par les art. 307, 308 et 310 CC (art. 403 al. 1 CPC-VD). Conformément à l'art. 403 al. 2 CPC-VD, la décision de la justice de paix doit être motivée.

Ainsi, la mesure de l'art. 307 CC ne peut être ordonnée qu'après une enquête complète, instruite conformément aux art. 399 ss CPC-VD, avec obligation d'entendre les parents, l'enfant dans les limites de l'art. 371a CPC-VD et les témoins éventuels sur les faits ayant motivé l'intervention de l'autorité. L'inobservation de ces règles essentielles justifie l'annulation du jugement rendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 400 CPC-VD, pp. 617 et 618).

bb) En l'espèce, le SPJ a déposé son rapport d'évaluation le 8 novembre 2010. Les parents ont été entendus par la justice de paix le 6 décembre 2010. L'enfant M. _____, née le [...] 2010, n'était pas en mesure d'être auditionnée, vu son très jeune âge (art. 371a CPC-VD ; ATF 131 III 553, JT 2006 I 83).

En revanche, contrairement à ce que prescrit l'art. 402 CPC-VD, le juge de paix n'a pas requis le préavis du Ministère public avant de soumettre le dossier à la justice de paix. Or, selon la jurisprudence, le juge de paix doit soumettre son enquête au Ministère public pour préavis, qu'il estime ou non qu'une mesure doive être prise (JT 1979 III 126). Le Ministère public a toutefois renoncé à se déterminer, après avoir été sollicité par l'autorité de céans, de sorte que ce vice a été réparé dans le

cadre de la procédure de recours. La décision entreprise n'est donc pas critiquable d'un point de vue formel.

3. Le recourant estime qu'une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC aurait dû être prononcée par la justice de paix, en lieu et place d'une mesure de curatelle de surveillance visée par l'art. 307 al. 3 CC.

a/aa) A teneur de l'art. 307 CC, l'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3).

L'institution d'un mandat de surveillance présuppose donc, comme toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont indifférentes : elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., 2009, n. 1138, p. 658). Pour éviter l'intervention des autorités, les parents doivent remédier à la situation, par exemple en acceptant l'assistance des institutions d'aide à la jeunesse (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.14, p. 186).

D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les

services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité ; Message, FF 1974 II 84 ; Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 ss, pp. 185-186, et les références citées).

Si les circonstances changent, les mesures de protection de l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). Les mesures insuffisantes doivent être complétées ou renforcées. Celles qui ne paraissent plus nécessaires doivent être adoucies ou supprimées. L'autorité procède au changement d'office ou à la requête d'un intéressé (Hegnauer, op. cit., n. 27.50, p. 199).

Le mandat de surveillance n'est pas défini par la loi. Selon la doctrine, la personne ou l'office désigné n'a pas de pouvoirs propres et doit surveiller l'enfant conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, à laquelle elle fait rapport et, le cas échéant, propose de prendre des mesures plus importantes ; elle a un droit de regard et peut recueillir des renseignements auprès des intéressés et de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission (Hegnauer, op. cit., n. 27.17, p. 187).

bb) L'art. 308 al. 1 CC dispose que lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. La curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC va plus loin que la simple surveillance de l'éducation au sens de l'art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer un droit de regard et d'information, mais peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (TF 5C.109/2002 du 11 juin 2002 ; Hegnauer, op. cit., nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188-189). La mesure de surveillance s'exerce sur l'enfant. L'institution d'une telle curatelle suppose d'abord, comme pour toute mesure

protectrice (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de l'enfant soit menacé (ATF 108 II 372 c. 1, JT 1984 I 612 ; Biderbost, Die Erziehungsbeistandschaft [308 ZGB], thèse Fribourg 1996, pp. 127 ss), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC) ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité ; Biderbost, op. cit., pp. 197 ss et pp. 203 ss ; cf. ATF 114 II 213 c. 5 ; ATF 108 II 92 c. 4, JT 1985 I 187) et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation ; Biderbost, op. cit., pp. 191 ss ; Hegnauer, op. cit., n. 27.19, p. 188).

b) La justice de paix a relevé que les parents de M. _____ s'étaient opposés à l'institution d'une mesure de curatelle éducative, mais qu'ils avaient en revanche accepté qu'une mesure de surveillance éducative soit instaurée en faveur de leur fille, qui serait confiée au SPJ avec mandat de s'assurer du suivi médical de l'enfant. La mère était déjà entourée par plusieurs professionnels, consultait individuellement un thérapeute et M. _____ était suivie par un pédiatre ainsi qu'une puéricultrice. Les parents avaient ainsi trouvé un modus vivendi. Au vu de ces éléments, elle a considéré qu'une mesure de surveillance éducative au sens de l'art. 307 CC constituait une mesure adéquate et proportionnelle pour s'assurer de l'évolution favorable de l'enfant.

c) En l'espèce, M. _____ souffre d'une maladie génétique impliquant, entre autres, un retard mental et de nombreux problèmes de santé, d'audition, de vision, ainsi qu'une dysplasie aux jambes. L'enfant est suivie en orthopédie, en néphrologie, en ORL et en ophtalmologie, avec des rendez-vous réguliers. Ainsi, M. _____ est une enfant qui demande une très grande attention, davantage de soins et un suivi médical rigoureux. Certes, la mère va actuellement aux rendez-vous médicaux, qui sont nombreux, et a évolué quant à ses compétences. Reste que, selon Mme S. _____, infirmière de la petite enfance, l'intimée ne semble pas bien comprendre tout ce qu'implique le syndrome dont souffre sa fille et ne pas prendre la mesure du handicap de son enfant ni des soins constants dont celle-ci devra bénéficier tout au long de sa vie.

Le contexte familial jusqu'à la naissance de M. _____ était conflictuel et déstabilisant, les parents entretenant des relations tendues et empreintes de violence. Ces conflits ont donné lieu à de nombreuses interventions policières, notamment pendant toute la durée de la grossesse. Les soeurs de M. _____ - R. _____ et F. _____ - ont souvent été témoins d'altercations entre leur mère et leur beau-père. De plus, le père de M. _____ a également été dénoncé, à de nombreuses reprises, pour des actes violents, des menaces (parfois à l'arme blanche) envers des tierces personnes ou des fonctionnaires de police, des dommages à la propriété et des troubles à l'ordre public avec ivresse. Si les parents ont expliqué qu'ils étaient désormais séparés, il n'en demeure pas moins que le SPJ a encore été informé d'un épisode de violence avec intervention de la police, lorsque le père est venu chercher M. _____. Il n'est donc pas exclu que des épisodes de violence se reproduisent.

En outre, l'intimée présente des limites dans l'exercice de ses compétences parentales. Ainsi, le 31 mars 2010, la Dresse B. _____ a appelé le SPJ pour lui faire part de ses inquiétudes concernant M. _____, qui était hospitalisée pour une perte de poids. La mère lui avait dit ne pas donner de biberon la nuit car elle était trop fatiguée. Il était ensuite prévu que M. _____ sorte de l'hôpital avec une mise en place de visite quotidienne par une infirmière pour surveiller la petite, tout en relevant que la mère avait refusé la visite de la sage-femme à son domicile le vendredi précédent. Aujourd'hui, même si elle évolue dans ses capacités, qu'elle est aimante et attentive, l'intimée présente encore des limites dans l'exercice de ses compétences parentales. Ainsi, elle n'est pas en mesure de poser un cadre éducatif à ses filles ; à titre d'exemple, R. _____, âgée de huit ans, se couche souvent après minuit lors des droits de visite chez sa mère. Il y a donc un risque important que cette dernière soit débordée lorsque, pendant l'exercice du droit de visite de ses deux filles aînées, elle se retrouve en charge cumulativement de trois jeunes enfants ou lorsque sa propre mère - qui s'occupe actuellement de M. _____ quand elle-même travaille - aura retrouvé un emploi.

Enfin, la collaboration entre les parents, en particulier la mère, et le SPJ est difficile. En effet, déjà pendant la grossesse, l'intimée avait expliqué que la présence du SPJ la stressait et qu'elle était une source de conflit au sein de son couple. Après l'accouchement, elle a refusé que les médecins transmettent à ce service les informations concernant sa fille. A ce jour, il est toujours laborieux pour le recourant de joindre et de rencontrer la mère afin de s'assurer du bon suivi des différents soins que nécessite la maladie de M._____.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mesure de l'art. 307 CC est insuffisante, dès lors que le SPJ n'a qu'un droit de regard et d'information, sans pouvoir propre. Par ailleurs, il risque de lui être impossible d'assumer une curatelle de surveillance et de s'assurer ainsi du suivi médical et du fonctionnement du réseau mis en place autour de l'enfant, compte tenu en particulier du manque de collaboration des parents et du fait que ces derniers ne semblent pas reconnaître les difficultés de M._____ ni être capables de se remettre en cause. Il convient par conséquent que le SPJ puisse disposer de pouvoirs particuliers d'intervention et donner des directives aux parents, étant encore relevé que les manquements de la mère étaient déjà à l'origine de l'intervention du SPJ pour les soeurs aînées de M._____. Une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC doit ainsi être instituée et le recours s'avère bien fondé.

4. En conclusion, le recours doit être admis. Les chiffres I et II du dispositif de la décision entreprise sont réformés en ce sens qu'une mesure de curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC est instituée en faveur de l'enfant M._____, née le [...] 2010, domiciliée [...], à Nyon, et que le SPJ est désigné en qualité de curateur de la prénommée, avec mandat de prodiguer à ses parents tous les conseils et recommandations nécessaires à sa prise en charge quotidienne et plus particulièrement à son suivi médical ainsi qu'à son bon développement.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. La décision est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit :

I.- institue une mesure de curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC en faveur de l'enfant M._____, née le [...] 2010, domiciliée [...].

II.- désigne le Service de protection de la jeunesse en qualité de curateur de M._____, avec mandat de prodiguer à ses parents tous les conseils et recommandations nécessaires à sa prise en charge quotidienne et plus particulièrement à son suivi médical ainsi qu'à son bon développement.

III. L'arrêt est rendu sans frais.

Le président :

La greffière :

Du 1er juin 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Service de protection de la jeunesse,
- Me Patricia Michellod (pour V. _____),
- M. L. _____,
- Ministère public,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Nyon,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :